

Il pas dans ce chiffre les forêts, bois, fours, pressoirs, moulins, usines, palais épiscopaux, maisons abbatiales, couvents, séminaires, collèges, etc.

Suivant la *Lettre du cardinal de Fleury au conseil de Louis XV*, les revenus annuels du clergé se seraient élevés à 1,220 millions, somme énorme, mais dont l'exagération fut reconnue.

En 1789, suivant l'abbé Delbos (*l'Eglise de France*, t. 1, p. 59), l'Eglise possédait, en France, 18 archevêchés, 113 évêchés, 1,922 abbayes, 13 chefs d'ordre, 1,200 prieurés, 1,500 couvents, 3,700 cures, 2,760 canoniques, 1,380 dignités, 828 chapitres ou collégiales, etc., donnant un revenu annuel de plus de 260 millions, soit un capital de 4 milliards. Ce chiffre, avoué plus tard par le clergé, était bien certainement au-dessous de la vérité. Il faut ajouter encore une trentaine de millions payés par la nation pour divers objets relatifs au culte, plus les dons volontaires, le produit des quêtes et autres recettes journalières, ainsi que les mille ressources créées par la plus savante et la plus ingénieuse des fiscalités.

Il faudrait ajouter aussi l'exemption d'impôt et de toute charge publique, privilège inviolable que le clergé avait érigé presque en article de foi depuis plusieurs siècles. En 1641, quand Richelieu voulut, dans un besoin pressant, lever une contribution de 6 millions sur les biens ecclésiastiques, l'Eglise de France répondit fièrement que le droit de l'Eglise était de ne contribuer aux nécessités de l'Etat que par ses prières. C'était la réponse inviolable. L'Etat pouvait périr : l'Eglise n'abandonnait rien de son droit, qui était de prendre et de recevoir toujours, sans jamais donner. Sans nier l'efficacité des prières, on ne saurait contester que c'était là une contribution peu coûteuse, et qui était d'un faible secours pour les besoins publics et l'équipement des armées. De loin en loin, cependant, les rois finissaient par arracher quelques subsides, et le clergé se résignait à accorder, dans les circonstances critiques, de maigres dons gratuits, qui étaient fort peu gratuits, car il avait toujours soin d'exiger en échange quelque faveur, quelque privilège, ou de nouvelles persécutions contre les protestants, etc.

Il n'est pas inutile aussi de rappeler qu'une grande partie des propriétés cléricales restait en dehors de la circulation et du commerce, et que leur inaliénabilité en faisait une valeur morte pour le pays. Quant au mode de répartition de tant de revenus, rien de plus inique et de plus choquant. Pendant que les évêques regorgeaient de richesses et donnaient souvent le spectacle de tous les scandales, les prêtres desservants vivaient d'aumônes ; les curés de campagne, réduits à la portion congrue, touchaient 500 livres par an, et bon nombre moins encore. Ici, 2 millions de rentes ; là, 200 fr. Naturellement, cette misère du clergé inférieur était une charge de plus pour les fidèles. Cependant, tout en se plaignant, comme les chanoines d'Autun, « de ce partage si inégal des biens ecclésiastiques, qui accumule des richesses immenses sur une seule tête, tandis que le plus grand nombre des ministres les plus utiles végète dans les liens d'une basse médiocrité ; » tout en gémissant sur le faste et l'orgueil du haut clergé, la plupart des prêtres se prononcèrent contre une réforme qui leur paraissait diminuer l'importance de leur ordre. L'esprit de corps entraînait même un certain nombre de prêtres patriotes dans cette inutile et mesquine opposition, entre autres Sieyès, qui publia sur ce sujet un factum plein d'amertume et de sophismes : *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*, le plus remarquable, d'ailleurs, des nombreux écrits publiés alors en faveur du clergé.

Le 10 octobre, comme nous l'avons dit, Talleyrand proposa donc à l'Assemblée de chercher dans l'aliénation de la totalité des biens ecclésiastiques un remède aux maux du royaume, à la charge d'assurer un traitement honorable aux pasteurs et de pourvoir à l'entretien des hôpitaux, ateliers de charité, églises, etc. A sa motion se rattachait un plan financier dont les principaux résultats devaient être les suivants : une dotation suffisante au clergé ; extinction de plus de 100 millions de rentes ; le déficit comblé ; suppression de la vénalité des charges et des restes de l'odieuse impôt de la gabelle ; enfin la création d'une caisse d'amortissement. Ainsi compliquée et chargée de chiffres, la motion de l'évêque d'Autun avait l'inconvénient d'ouvrir carrière à une foule de débats accessoirs. Avec son sens pratique, Mirabeau la réduisit à ces termes : 1° les biens ecclésiastiques sont la propriété de la nation, à la charge de pourvoir au service des autels et à l'entretien des ministres ; 2° la dotation des curés ne pourra être moindre de 1,200 livres par an, le logement non compris.

Pour la masse du clergé, c'était passer de la misère à l'aisance.

Soutenue principalement par Thouré, Garat, Mirabeau, Dupont de Nemours, Barnave, les abbés Dillon et Gouttes, la motion fut vivement combattue par les abbés d'Eymar et Maury, par l'archevêque de Boisgelin, par Camus, le vicomte de Mirabeau, etc. Montlosier, Malouet et quelques autres développèrent des opinions mixtes, qui avaient le défaut capital de ne satisfaire aucun des deux partis.

Le clergé ne voulut décidément pas avoir sa nuit du 4 août ; il fit une défense vraiment héroïque. Maury fut superbe d'insolence et d'audace ; les prélats tonnerent dans leurs mandements ; Lemintier, évêque de Tréguier, et le clergé du diocèse de Toulouse sonnèrent le tocsin de la guerre civile contre les brigands, c'est-à-dire contre l'Assemblée et la nation ; mais l'énergie des municipalités réprima rapidement ces mouvements. On fit circuler des protestations violentes ; on mit en jeu toute la fantasmagorie habituelle des miracles pour fanatiser les paysans et les femmes : les bonnes Vierges du Midi et de la Vendée versèrent des larmes jour et nuit, au moyen d'éponges imbibées d'eau ; la religion était perdue ; Jésus était crucifié une seconde fois ; l'abomination de la désolation était sur la terre, etc. « On put voir parfaitement, dit M. Michelet, où ces hommes de Dieu avaient leur vie et leur cœur : la propriété ! Ils la défendirent comme les premiers chrétiens avaient défendu leur foi. »

Colères impuissantes ! La question était bien résolue, et l'opinion publique avait devancé l'Assemblée. Chose à jamais déplorable, une partie du clergé se crut obligée d'honneur d'appuyer cette mauvaise cause, de défendre l'opulence de quelques centaines d'évêques et de hauts dignitaires ecclésiastiques, dont beaucoup, comme le cardinal de Rohan et tant d'autres, n'étaient fameux que par les scandales de leur vie. C'est là un des actes qui ont le plus dépopularisé le corps sacerdotal. Quelques prêtres, cependant, se montrèrent vraiment Français, vraiment chrétiens, et l'on aime à rappeler les nobles paroles prononcées à l'Assemblée par le respectable abbé Gouttes :

« Les richesses sont plus nuisibles qu'avantageuses à l'Eglise. Elles excitent l'ambition de plusieurs ecclésiastiques dont les mœurs déshonorent la religion plus que de saints personnages ne l'ont servie. La nation a droit de supprimer tous les bénéfices sans fonctions, d'en employer les fonds aux besoins publics, et d'appliquer à cet usage commun tout ce qui n'est pas nécessaire à la dignité du culte ou au soulagement des pauvres. »

La nation avait bien évidemment ce droit, et toutes les raisons invoquées par le clergé contre la mesure proposée eussent pu l'être de la même manière par la noblesse pour la conservation de ses droits seigneuriaux et de ses privilèges, et peut-être avec plus d'apparence de vérité, car les nobles avaient hérité de ces droits, quels qu'ils fussent ; c'était une propriété réelle dans l'ancienne législation. Les biens ecclésiastiques, en partie formés du domaine public, n'avaient aucunement ce caractère. Il est certain que, quand le roi nommait à un bénéfice vacant, il ne créait pas un propriétaire pouvant transmettre à sa famille les avantages matériels de sa position ; il nommait simplement un fonctionnaire de l'ordre religieux. Si les individus n'étaient pas propriétaires, ce qui n'a pas besoin d'être démontré, le corps l'était-il davantage ? D'abord, le clergé n'existait plus comme ordre, comme corps particulier, l'Etat ayant fait rentrer tous les corps dans le droit commun ; mais, au temps même où il formait un des ordres de l'Etat, il était si peu regardé comme propriétaire des biens dont il avait la jouissance et la gestion, qu'il ne pouvait ni acquérir ni aliéner sans le concours et l'autorité du roi, qui représentait alors la société, la nation ; qu'il ne pouvait sans la même intervention, ni emprunter, ni hypothéquer ses biens. Son mode de possession était donc incontestablement soumis à la puissance publique, à l'Etat. Dans la vacance des bénéfices, les revenus en étaient portés au Trésor public, non au trésor du clergé ; on pouvait citer aussi l'exemple récent des biens des jésuites, qui avaient été dévolus à la nation, sans aucune réclamation, ni du clergé, ni des cours de justice. Pourquoi donc l'Assemblée de la nation n'aurait-elle pas eu un droit qui n'avait pas été contesté à la monarchie ? A l'égard des donations particulières, il est clair que ces donations n'avaient pas eu pour but d'enrichir des individus à qui les lois ecclésiastiques imposaient la pauvreté, mais simplement de concourir au service du culte, à l'entretien des églises, au soulagement des pauvres et à la subsistance des prêtres. Ces conditions observées, l'intention des donateurs se trouvait remplie. De même, les personnes qui, de nos jours, font des legs aux hôpitaux enrichissent l'institution, non les administrateurs, et savent bien que leurs dons ne peuvent avoir pour résultat de diminuer les droits de l'Etat sur ces établissements. Il faut rappeler aussi qu'une tradition sacrée, qui remonte aux origines du christianisme, faisait considérer les biens possédés par le clergé comme le patrimoine des pauvres ; c'était la doctrine officielle de l'Eglise ; et c'est incontestablement sous cette réserve implicite que des dons lui ont été faits par les rois, les corporations et les particuliers. Et comment l'Eglise avait-elle administré le bien des pauvres ? Ses richesses immenses ne l'accusaient-elles point de thésaurisation ? Les eût-elle amassées, si elle eût constamment pratiqué la charité évangélique ? Quoi ! des évêques et de hauts dignitaires nageant dans une opulence royale, un bas clergé famélique et des masses affamées, tel était le résultat définitif de dix-huit siècles de christianisme ! Et il n'était pas permis de rechercher une organisation meilleure, un emploi plus productif

et une répartition plus équitable de ces richesses, économisées sur le budget des pauvres, et dont la stagnation était d'ailleurs contraire aux lois les plus élémentaires de l'économie politique ! Après avoir abattu l'aristocratie nobiliaire, il eût fallu laisser subsister au milieu de nous une aristocratie épiscopale, dont les privilèges n'étaient pas moins injustes ni moins choquants ! Le clergé avait encore des serfs au moment de la Révolution : fallait-il aussi respecter cette prétendue propriété ?

Interrompu à plusieurs reprises par d'autres discussions, le grand débat se continua à Paris, dans le palais de l'archevêché, où l'Assemblée était venue siéger quand le roi s'installa dans cette capitale.

Enfin, le 2 novembre, après un résumé lumineux et précis de Le Chapelier, l'Assemblée manifesta sa volonté d'en finir. Toutefois, l'idée d'expropriation répugnait à un certain nombre de députés, Mirabeau substitua dans le projet une expression de M. d'Arche, et proposa de déclarer que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation. Le décret fut définitivement rendu dans les termes suivants, par 568 voix contre 346 :

« L'Assemblée nationale déclare : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ;

« Que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

On a remarqué, s'il est permis de mêler de tels détails à d'aussi grands souvenirs, que ce décret célèbre avait été rendu le jour des Morts, sur la motion d'un évêque, sous la présidence de Camus, ancien avocat du clergé, et dans le palais de l'archevêque de Paris.

Malgré les clameurs du clergé, ses résistances, ses appels à la guerre civile, la grande réforme s'exécuta, entraînant comme conséquence la suppression des ordres monastiques. En avril 1790, furent mis en vente 400 millions de biens. La seule ville de Paris en acheta la moitié ; les autres municipalités suivirent cet exemple, payant en bons municipaux, puis divisant leurs achats en lots et revendant aux particuliers. Les biens du clergé étaient rejetés ainsi dans le torrent de la circulation, et formèrent dès lors une partie des biens nationaux. V. l'article ci-dessous.

BIENS NATIONAUX. propriétés confisquées légalement sur le clergé, les émigrés et le domaine royal, à l'époque de la Révolution. On a vu, dans l'article précédent, que l'Assemblée constituante, le 2 novembre 1789, avait décrété, en principe, l'aliénation des biens ecclésiastiques. A cette espèce de biens nationaux s'en joignit bientôt une autre, que les complots incessants du royalisme, les criminelles intrigues de l'émigration et les luttes terribles de ce temps augmentèrent dans une proportion considérable. Dès 1790, les émigrés ameutaient l'Europe contre nous, avec la complicité du roi, qui avait à Trèves sa maison militaire, sa garde et sa petite cour, sous la direction du prince de Lambesc, lequel signait des comptes, des états de dépenses, faisait droit à des pétitions, nommait des employés, des pages, etc., pour les Tuileries, se faisait envoyer des uniformes de gardes du corps, achetait des chevaux, agissait enfin comme s'il eût été à Versailles ou à Paris. C'était une sorte de ministère que le roi avait publiquement à l'étranger. On payait des pensions énormes à des traitres comme d'Artois, Condé, Lambesc et quantité d'autres émigrés, qui, dans le moment même, vendaient la France à l'étranger. Les mesures prises contre cette poignée de factieux ont été fort légitimes, quoi qu'en aient dit des écrivains de parti ; et, au milieu des périls que tant de complots et de trahisons faisaient courir à la France, on ne peut que s'étonner de la longanimité de l'Assemblée. En effet, c'est seulement en octobre 1791 qu'elle commença à s'inquiéter d'une manière sérieuse de l'émigration. D'Artois fut sommé de rentrer dans le royaume, à peine de déchéance de son droit à la régence. Louis XVI avait publié une proclamation pour engager les émigrés à revenir en France ; mais cette pièce équivoque était à bon droit regardée comme une sorte de pamphlet contre la Révolution et l'ordre constitutionnel.

Quel gouvernement, quelle nation eût aussi longtemps souffert que des rassemblements armés, que des camps se formassent ainsi sur ses frontières, que des conspirateurs pussent librement nouer des traités, former des plans d'invasion avec les puissances étrangères, et soudoyer toute une armée de vils pamphlétaires avec l'argent même qu'ils tiraient de cette patrie, dont ils préparaient la ruine et l'humiliation ? Ces coupables manœuvres appelaient des mesures sévères, et l'opinion publique les réclamait.

Le 8 novembre 1791, l'Assemblée législative rendit un décret par lequel les émigrés rassemblés en armes au delà des frontières étaient déclarés suspects de conspiration contre la patrie. On leur donnait jusqu'au 1^{er} jan-

vier suivant avant de les déclarer coupables ; ce délai expiré, ils devenaient passibles de la peine de mort, comme pour tous les crimes de haute trahison ; on ne leur imposait point d'ailleurs l'obligation de rentrer en France, et ce n'était pas l'émigration proprement dite que la loi punissait, mais le rassemblement armé. Quant aux princes et dignitaires, il leur était, comme nous l'avons dit plus haut, enjoint de rentrer. Leurs revenus étaient séquestrés, leurs traitements et pensions suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent obéi à cet ordre.

Dans les quinze premiers jours de janvier, la haute cour nationale devait se réunir pour statuer sur le sort des émigrés qui seraient encore en état de révolte contre la nation. Les revenus des condamnés par contumace seraient perçus au profit du Trésor public, sans préjudice des droits des femmes, enfants et créanciers des condamnés.

Le roi, acceptant le rôle de protecteur des ennemis de la nation, mit son veto sur ce décret. D'Artois publia une insolente protestation, et l'émigration continua ses menées.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de tous les décrets qui ont été rendus contre les émigrés par les Assemblées de la Révolution, ni même de tous ceux relatifs aux domaines nationaux, et qui sont en nombre considérable. L'Assemblée législative, la Convention et le conseil des Cinq-Cents s'occupèrent souvent de cet important sujet, qui donna lieu à une foule de mesures formant un véritable corps de législation.

En février 1792, l'Assemblée renouela ses décrets, et dès lors les biens des émigrés vinrent s'ajouter successivement aux propriétés ecclésiastiques pour former une masse énorme qui servait d'hypothèque et de garantie aux assignats, et dont la vente fut ordonnée et réglée par une série de décrets. Acheter du bien national, c'était alors faire acte de patriotisme et de confiance en la Révolution. Il était d'ailleurs, dans les premiers temps, disputé avec ardeur, et le prix de la vente dépassait toujours la mise à prix dans une proportion considérable. On vit même des patriotes ardents échanger hardiment leurs biens patrimoniaux contre ces propriétés, dont la possession aléatoire était liée aux destinées de la Révolution. Pour attacher de plus en plus le peuple au nouvel ordre de choses, et afin de réaliser en même temps le plus rapidement possible les capitaux nécessaires pour résister à l'Europe et faire face aux difficultés d'une situation sans exemple dans l'histoire, les lots étaient divisés et subdivisés, et le prix en avait été fixé à un taux bien au-dessous de la valeur réelle. On accordait, en outre, de grandes facilités de paiement. Aussi, c'est depuis cette époque que la masse des paysans français est propriétaire, et un grand nombre de fortunes bourgeoises n'ont pas une autre origine. La Révolution entraînait ainsi, en leur offrant des avantages sensibles, dans les masses profondes du peuple. De plus, la division des propriétés allait donner une impulsion puissante à l'agriculture et créer une classe indépendante et nécessairement opposée au retour de l'ancien régime. Il y avait d'ailleurs peu d'apparence que les grandes propriétés féodales et cléricales, émietées, divisées en quelque sorte en poussière impalpable, pussent jamais se reconstituer. En outre, l'assignat, qui, dans ces premiers temps, solidement garanti par des lots, était pour ainsi dire de la terre mobilisée, circulait dans toutes les mains et intéressait une partie de la France au salut de la Révolution.

Les biens des condamnés pour crimes contre-révolutionnaires étaient également réunis au domaine national. Une masse aussi considérable de propriétés, au milieu des circonstances difficiles qu'on eût à traverser, ne pouvait, on le comprend, s'écouler en un jour, et le gouvernement dut accorder des facilités nouvelles, dont, malheureusement, profitèrent surtout les agitateurs. Il y eut aussi de vastes possessions accordées à vil prix, et quelquefois même à des émigrés rentrés sous des noms d'emprunt.

Un décret du 14 floréal de l'an III ordonna, en établissant toutefois des exceptions, la restitution des biens confisqués en vertu de jugements révolutionnaires.

Napoléon, pour rallier à lui d'anciennes familles, fit, dès le consulat, quelques restitutions sur les propriétés non vendues, et enfin le sénatus-consulte du 6 floréal an X ordonna que les émigrés amnistiés rentreraient en possession de ceux de leurs biens qui étaient encore entre les mains de la nation, à l'exception des forêts et des immeubles affectés à un service public. C'est sur la portion qui restait encore des biens nationaux que fut prélevée la dotation de 200,000 fr. de rentes affectée à chacune des cohortes de la Légion d'honneur. Le concordat ratifia la vente des biens ecclésiastiques, mais en spécifiant que les églises et les presbytères non aliénés seraient remis à la disposition du clergé.

A la Restauration, de nouvelles restitutions furent faites, mais toujours sur la portion non aliénée. Les émigrés firent de vains efforts pour faire annuler les ventes qui avaient eu lieu pendant la Révolution ; le gouvernement même refusa de les appuyer dans cette revendication insensée, qui eût bouleversé le pays et suscité infailliblement la plus épouvantable des guerres civiles. Cependant, accablé d'ob-